

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi matin 9 Novembre.

M. l'évêque de Lidda, avoit donné sa démission de la place de secrétaire, et l'avoit motivée sur des raisons qui ne pouvoient être rejetées. D'un côté, son inexpérience, dans ce genre de travail, ne lui permet pas de saisir et de rédiger tout ce qui se fait et se dit à l'assemblée. De l'autre, sa santé ne lui permet pas d'y assister régulièrement, sur-tout dans ce moment où il est attaqué d'un gros rhume, il ne peut donc remplir les fonctions de secrétaire; mais comme celui qui avoit, après ce prélat, réuni le plus de suffrages, et qui, suivant les loix établies, devoit le remplacer, n'est pas du nombre des élus, comme c'est un des membres proscrits de la minorité (M. l'abbé Jacquemart, curé de) et que c'est un des points essentiels de la tactique du côté gauche, d'avoir des secrétaires affidés, il n'a pas voulu accepter la démission du coadjuteur de M. l'évêque d'Autun; et ne pouvant pas non plus, avec décence, la refuser nettement, il a subtilement décidé de passer à l'ordre du jour.

Cependant le seul récit de cette manœuvre, en constatant l'adresse, eut aussi prouvé la révoltante partialité du côté gauche, son despotisme, et l'impudeur avec laquelle il viole ses propres loix; il ne faut donc pas qu'il en reste de trace dans les immortelles archives de sa gloire. Il faut donc que le rédacteur du procès-verbal, passe sous silence cette honteuse histoire, ainsi que l'insensibilité, que dis-je, la joie, plus honteuse encore, avec laquelle on a appris les outrages et les menaces faits à M. l'abbé Maury, jusques sous les yeux de l'assemblée.

Quoique, grâces aux infidélités, le procès-verbal ne fût pas long, M. Camus attendoit avec impatience la fin de cette lecture, pour annoncer la précieuse découverte qu'il vient de faire. Il a trouvé encore des hommes à dépouiller. Les ministres obtenoient des brevets de retenue sur leurs places, et M. Camus prétend qu'il en existe pour plus de 80 millions. Il fait pressentir que voilà encore une

bonne capture à faire. Cependant, comme le premier coup-d'œil de M. Camus n'est pas toujours sûr, il faut s'attendre, quand on en sera au compte, qu'il y aura sur les brevets de retenue le même rabais que sur les pensions; quoiqu'il en soit, il demande à être autorisé à faire, vendredi en huit, un rapport sur cet objet. Ce délai l'afflige beaucoup, parce que jusqu'au jugement de cette affaire, M. de Fleurieu ne peut, dit-il, obtenir de provisions (1); ne peut, par conséquent, rien signer, et, partant, n'est point sujet à la responsabilité. Or, un ministre qui, pendant quinze jours, ne sera pas exposé aux traits de M. Camus, est un monstre dans la constitution; il est vrai qu'on pourroit se rejeter sur celui qui signeroit à la place de M. de Fleurieu. Mais ce n'est pas pour M. Camus parfait contentement, si ne tient sous sa griffe tous ceux qui environnent le trône; et il veut que M. de Fleurieu ait bien vite des provisions, afin d'être plutôt exposé à sa couleuvrine.

L'ordre du jour rouloit sur le tribunal de cassation, il n'y a rien de décrété, sinon qu'il sera établi un tribunal de cassation auprès du corps législatif. Tout s'est passé en discussion. MM. Prugnon et Chabroud ont attaqué le plan du comité par des argumens irrésistibles.

D'abord quel sujet d'alarme pour le peuple quand il saura que son sort, l'honneur, la fortune, la vie de tous les citoyens de ce vaste empire dépendra de la pluralité des suffrages de cinq hommes seulement? Pour admettre ou rejeter une requête en cassation, il faudra les trois quarts des voix, c'est-à-dire quatre sur cinq, et cinq sur six. Il suffira donc que deux des juges, ou ignorans ou passionnés, par corruption ou par erreur, s'écartent de la vérité, pour faire succomber l'innocence. Quel est l'homme foible qui osera se présenter devant un

(1) Le brevet de retenue de M. de la Luzerne porte qu'il ne pourra être expédié de provisions à son successeur, que la somme portée audit brevet ne soit préalablement acquittée.

pareil tribunal. On nous exagère tant l'influence des citoyens riches et puissans, des ministres, quand il s'agit de les opprimer; et on ne songe pas à soustraire le peuple aux moyens de séduction et de corruption qu'ils peuvent employer si efficacement dans tous les tribunaux, même dans ce chétif tribunal de cassation qu'on veut établir. Puisque, suivant le véridique M. de Menou, l'air de la cour, l'influence des ministres sont si pestilentiels, qu'en moins d'un an, ils ont infecté même une partie de la masse, incorruptible à ce qu'on croyoit, *des protecteurs de la liberté*, comment peut-on espérer que cinq misérables juges, assaillis, pendant douze années, de tout le crédit des grands (car il y en aura toujours) et des ministres, en butte à toutes les passions, à l'espérance et à la crainte, devant qui l'on fera briller l'or et l'éclat des faveurs, ne se laisseront pas enivrer par ces vapeurs perfides, qu'ils résisteront, disoit M. Goupil de Préfeln, *aux vapeurs mephetiques et aux exhalaisons empestées de la cour et des ministres*. Comment a-t-on si-tôt oublié ces affreux desseins, ces noirs complots, ces forces redoutables qu'on prêtoit aux ministres; et si on les redoute encore, comment ne prend-t-on pas contr'eux de plus sûres précautions?

Si les terreurs qu'inspire aux démagogues le crédit ministériel, ne sont pas l'effet d'une imagination exaltée, l'influence qu'ils lui laissent sur le tribunal de cassation est donc la suite d'une insouciance coupable. Ils s'embarrassent donc peu de voir la justice foulée aux pieds, le foible opprimé; et l'unique objet de leurs soins est d'écarter tout corps dont la puissance pourroit mettre des bornes à leur ambition. Un tribunal de cassation qui auroit assez de considération et de consistance pour résister aux prétendues séductions du ministère, seroit encore plus redoutable aux entreprises plus réelles et plus dangereuses des démagogues; et les intérêts du peuple seroit sacrifiés à l'ambition de ses tyrans.

La foiblesse de cette cour suprême de cassation qu'ils veulent établir, prouve assez que ce n'est ni l'amour de la justice, ni celui du peuple; mais la soif seule de la domination qui dirige toutes leurs démarches.

Une autre preuve de cette triste vérité, c'est que cette constitution même, si chérie, à laquelle ils ont immolé tant de victimes, qu'ils feignent de vouloir établir, même sur les ruines de la monarchie et de l'Empire Français, eh bien! cette précieuse constitution, le plus bel ouvrage de l'Univers, elle est entièrement renversée par l'érection du tribunal de cassation.

Le premier principe de la constitution, c'est que les juges doivent être choisis par les justiciables, que nul citoyen ne peut être jugé que par des juges de son choix. Or, suivant le plan du comité, les juges en cassation seront choisis d'abord par les 83 départemens: le corps législatif sur les 83 élus en choisiroit ensuite 40, qu'il présenteroit au roi et

parmi ces quarante le roi en détermineroit trenté qui formeroient le tribunal de cassation; ces trenté juges se partageroient en trois sections, dont chacune jugeroit, dès qu'il s'y trouveroit cinq de ses membres. Mais en passant par ces trois filières, il se trouveroit peut-être que les membres du tribunal de cassation seront tous ou du midi, ou du nord; plusieurs parties de l'empire seroient privées de cet avantage inestimable de la constitution, d'être jugées par ceux en qui elles auroient mis leur confiance; aucun citoyen n'auroit jamais parmi ses juges qu'un seul qui seroit réellement de son choix. Ainsi ce bienfait inappréciable qu'on avoit tant fait valoir au peuple, quand on vouloit enlever au roi le droit de nommer les officiers qui rendent la justice en son nom, il n'est plus question d'en faire jouir le peuple depuis que le roi est dépouillé de cet appanage essentiel de la royauté; c'étoit la haine de l'autorité monarchique, et non l'intérêt de la souveraineté populaire qui avoit fait imaginer ces maximes républicaines. Ainsi la même main qui avoit construit cet édifice monstrueux en politique, le renverse aujourd'hui; et c'est encore dans notre nouvelle constitution une contradiction de plus à insérer dans le volumineux recueil de M. Chapelier.

D'ailleurs, comment l'assemblée nationale, dont chacun des membres ne peut connoître qu'un seul des candidats choisis, celui de son département, pourra-t-elle faire, avec prudence le triage qui lui est confié. N'est-ce pas laisser flotter la justice et le choix des juges en cassation, au gré des cabales, de l'intrigue et de l'ambition?

Mais le plus grand des inconvéniens de cette forme d'élection, c'est la confusion des pouvoirs. L'assemblée nationale quand elle ne connoissoit pas encore toute sa force, quand elle ne croyoit pas encore pouvoir impunément se jouer de tous les principes et de la crédulité du peuple, avoit établi pour base de la constitution, que la distinction et la séparation des pouvoirs est la sauve-garde et le *palladium* de la liberté, que la confusion des pouvoirs entraîne nécessairement ou l'anarchie ou le despotisme, *que toute société où la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a pas de constitution*; et quand tous les pouvoirs se trouvoient dans la main du roi, elle disoit qu'il falloit les diviser et sous-diviser. Elle imagina les quarante-cinq municipalités, les directoires de district, de département, les tribunaux des uns et des autres, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir administratif, le pouvoir judiciaire, etc. etc.; mais aujourd'hui elle n'est plus occupée qu'à réunir, sur sa tête, ce qu'elle avoit tant divisé, qu'à rassembler tous ces pouvoirs qu'elle avoit éparpillés, qu'à reprendre au peuple ce qu'elle avoit feint de faire regarder comme son appanage essentiel, et elle veut conserver une grande influence dans la nomination des juges en cassation.

« Cependant lorsque la loi est faite, les fonctions

du législateur sont terminées, le pouvoir exécutif seul est chargé de veiller à ce qu'elle soit appliquée. Voilà le principe consacré par l'assemblée même : elle ne peut composer avec lui ; des magistrats nommés par le corps exécutif seroient sans énergie, pour en maintenir les droits, et n'auroient à exécuter que la volonté de ceux dont ils tiendroient leur puissance. Les représentans de la nation font la loi, le juge l'applique, le Roi la fait exécuter. Voilà la constitution ; voilà vos principes ; vous ne pouvez vous en écarter. Il ne faut pas créer à côté de votre ouvrage une nouvelle machine qui en dérangerait le mouvement, et peut-être finiroit par l'anéantir. »

Ce n'est pas moi qui parle ainsi ; je viens d'emprunter les sentimens et presque les propres paroles d'un homme qui n'est pas suspect, quand il accuse l'assemblée d'usurpation : c'est M. Chabroud qui lui reproche cette confusion de pouvoirs, qui n'est que le despotisme.

M. de Robespierre n'avoit, dans son opinion, rien de commun avec les précédens orateurs, que les déclamations banales contre la cour et les ministres. Il n'a pas été rassasié des vapeurs méphitiques et des exhalaisons empestées, que, dans sa censure emportée, M. Goupil, ce jeune vieillard, avoit fait partir de la cour et du cabinet des ministres. M. de Robespierre, autre radoteur avant l'âge, a beaucoup enchiéri sur les diatribes d'usage ; mais le comble du ridicule, c'est son opinion sur le tribunal de cassation. Ce tribunal, dit-il, tiendrait-il au pouvoir judiciaire ? non. Tiendra-t-il au pouvoir exécutif ? non. Il sera le complément du corps législatif. C'est le corps législatif seul qui doit réprimer la violation faite aux loix émanées de son sein. C'est-à-dire que c'est le corps législatif seul qui doit être le pouvoir exécutif. C'est encore le corps législatif seul qui peut rectifier les erreurs de ceux que la constitution a chargés d'appliquer les loix ; c'est-à-dire que c'est le corps législatif seul qui doit exercer le pouvoir judiciaire, du moins en seconde instance ; car il s'agit dès-lors de rectifier les erreurs de ceux qui, dans la première, étoient chargés d'appliquer la loi.

Voilà ce qui s'appelle parler clairement ! Vive M. de Robespierre pour la franchise ! Il ne déguise rien. Je ne trouve, dit-il, dans la constitution, le plus bel ouvrage de l'univers, qu'un vice essentiel, c'est de séparer les pouvoirs ; et je demande que le comité de constitution soit rappelé au respect qu'il doit aux principes constitutionnels.

Ce reproche, auquel le comité de constitution ne s'attendoit pas, a excité un rire inextinguible, et l'on a beaucoup applaudi par dérision. Cependant il n'y a point à rire. C'étoit dans une séance du matin que parloit M. de Robespierre ; et comme il n'est que le perroquet, souvent indiscret, du club des Jacobins, je crains que les nouveaux principes qu'il a développés, ne soient l'annonce d'une refonte de la constitution, et que la réunion des pouvoirs, qui

existe par le fait, ne soit établie et érigée en maxime, et qu'au lieu du despotisme de fait, il ne s'élevé un despotisme légal et constitutionnel ; ce qui seroit un malheur plus grand que ceux auxquels nous sommes en proie.

Outre les observations générales sur le plan du comité, M. Prugnon en a combattu plusieurs articles séparément. Je rendrai compte de ses critiques à mesure que les articles seront soumis à la délibération. Mais il en est une que je ne puis passer sous silence. Elle fera connoître en même temps la tournure originale de l'esprit du censeur, et les étonnantes distractions du comité. Il dit que le bureau établi pour examiner les requêtes en cassation sera composé de six juges au plus, et de cinq au moins ; et cependant il exige les *trois-quarts* des voix, pour admettre ou rejeter ces requêtes. Là-dessus M. Prugnon dit très plaisamment. « On demandoit à Newton comment il avoit imaginé le système du monde ; en y pensant toujours, répondit le philosophe. Quand même toutes les académies du monde ne seroient composées que de Newtons qui y penseroient toujours, elles ne pourroient jamais résoudre le problème d'assigner les trois-quarts de cinq ou six juges ». En effet, à moins d'en couper un en morceaux, la chose est impossible.

M. Roederer, voulant mettre fin à cette discussion vague, propose, pour économiser le tems, une *série de questions* qui doivent, dit-il, accélérer la délibération. Mais avant d'arriver au premier terme de sa série, il faut essayer une grêle de proverbes ; car, comme Sancho-Pança, M. Roederer ne parle que par sentences ; *quand on fait une machine, on doit avoir prévu l'effet qu'elle fera ; quand on fait une longue route, on doit savoir à quel but on tend*. Après ces adages, et une longue et amère diatribe contre l'ancien régime, M. Roederer se rappelle qu'il vouloit économiser le tems, et propose d'examiner, 1°. quel doit être l'objet et la compétence du tribunal de cassation et de la haute cour nationale ; 2°. quelle est l'organisation convenable à l'un et à l'autre ; ce mode de délibération est adopté et ajourné.

Après cette discussion, qui n'a servi qu'à remplir le vuide de la séance, et amuser les auditeurs bénévoles, M. le maire de Paris annonce un petit triomphe de la constitution ; il a vendu trois maisons nationales, et il les a vendues un tiers plus haut que le prix de l'estimation. Ce qui ne prouve autre chose, sinon qu'il a des experts qui, pour augmenter le bénéfice de la municipalité, estiment les biens nationaux un tiers au-dessous de leur valeur. Car je ne crois pas que, pour avoir le plaisir de posséder un bien national, l'acquéreur en veuille payer plus qu'il ne vaut réellement.

Mais la joie excitée par la nouvelle des profits immenses sur la vente des maisons nationales, est tempérée par le récit des pertes que nous occasionent les exportations de fourrages qui passent dans le Luxembourg et dans toute l'Allemagne. On nourrit,

dit M. Fréteau, rapporteur de cette affaire, on nourrit des chevaux étrangers, au risque de faire payer aux nôtres leur nourriture à un prix exorbitant. Cependant c'est encore moins la crainte de voir nos chevaux payer trop cher leur nourriture, qui afflige M. Fréteau que celle de voir les Allemands tourner contre nous le bénéfice de leurs chevaux. Il est possible, dit ce profond politique, il est possible, il est probable, il est certain qu'il y aura bientôt quarante mille hommes dans le Brabant. D'après cette possibilité, cette probabilité, ou cette certitude, (car M. Fréteau lui-même ne sait pas bien laquelle des trois) on ne peut que concevoir des allarmes. Elles sont d'autant mieux fondées, ajoute-t-il, que les Français sont traités, chez toutes les puissances étrangères, avec un mépris et un *despect* qui dénotent de sinistres intentions; et notre situation est d'autant plus déplorable que nos perfides ministres ont, suivant MM. Fréteau et Lameth, laissés nos frontières sans défense, nos arsenaux sans armes, nos magasins sans poudre.

M. d'André rassure l'assemblée, et lui garantit que les frontières sont en état de défense. M. Mirabeau va bien plus loin; il s'étonne que M. Fréteau ait osé calomnier les puissances étrangères; et les accuser de *despect* pour les Français. A-t-il donc oublié cette députation célèbre des quatre parties du monde? Ne sait-il pas que la constitution Française est l'objet de l'admiration et de l'envie de l'univers entier? Et quel seroit le souverain assez téméraire pour oser mépriser le dernier des citoyens d'un pays qui a su conquérir sa liberté?

Les inquiétudes étant calmées, il s'agit de savoir quel parti prendre sur l'exportation des fourrages. D'un côté, M. Fréteau craint que lui et ses chevaux ne soient obligés de payer le foin un prix exorbitant. Mais de l'autre, ces fourrages, arrêtés par les départemens de la Meurthe, de la Meuse et des Ardennes appartiennent à des propriétaires étrangers qui ont des biens dans ces départemens, et qui réclament le produit de leurs terres; d'ailleurs, il existe avec les puissances étrangères où les fourrages saisis devoient être transportés, il existe des traités de commerce qu'il n'est pas prudent de violer, dans un tems où, suivant MM. Lameth et Fréteau, nos places sont sans défense, nos magasins sans poudre et sans armes: et, dans la vérité, où nous sommes sans discipline, sans argent, sans armée.

En conséquence, on confirme provisoirement la saisie faite par les trois départemens; c'est-à-dire,

qu'on n'ose pas inculper leur imprudence, qui peut n'être qu'un excès de zèle et de patriotisme; mais qu'à la première réclamation un pen énergique des puissances lésées, on dira aux trois départemens, laissez passer bien vite.

Réponse de M. l'évêque de Laon à la lettre de M. l'évêque de Soissons, qui lui écrit dans les premiers jours d'Octobre, pour lui faire part de l'invitation qui lui étoit faite par le directoire du département de l'Aine, d'exercer les fonctions pastorales dans toute l'étendue de ce département, dans lequel est compris le diocèse de Laon.

En avouant, Monseigneur, que mes diocésains ne pourroient que gagner beaucoup à passer sous votre gouvernement, et à avoir pour pasteur un évêque qui leur donneroit l'exemple de toutes les vertus; je suis obligé de reconnoître, quelque respect que j'aie pour les décrets de l'assemblée, que ne tenant point d'elle ma juridiction, je ne peux en être dépouillé que par la puissance qui m'en a revêtu, et qu'il est de mon devoir de n'y renoncer qu'après la décision de l'église, et par le concours des formes canoniques. En conséquence j'ai adhéré à la déclaration faite par M. l'archevêque d'Aix, qui a fait connoître à l'assemblée son incompétence sur la suppression, création et circonspection des diocèses, et j'ai voulu renouveler mon adhésion par l'organe de M. l'évêque de Clermont qui, n'ayant pu parvenir à se faire entendre, a publié un écrit qui rappelle les principes que nous devons professer et qui doivent régler notre conduite. Nous devons naturellement espérer que l'assemblée aura égard à notre réclamation, d'autant plus que l'on attend tous les jours la réponse du souverain pontife à la lettre du roi.

Mais si elle s'y refuse, nous ne pouvons point hésiter à écouter la voix et le sentiment de notre conscience, et à faire connoître que si les évêques de France laissent envahir leurs propriétés temporelles, ils ne démentiront jamais les principes qu'ils doivent suivre. Telle est, Monseigneur, ma façon de penser, j'aime d'autant plus à l'avouer vis-à-vis de vous, que je la crois parfaitement conforme à la vôtre.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère et respectueux attachement, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L. H. Evêque de L A O N.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 35 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.